

Bulletin officiel n° 21 du 27 mai 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 21-4-2010 (NOR : ESRA1000151A)

Enseignement supérieur et recherche

Bourses

Programme pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

note du 11-5-2010 (NOR : ESRC1000187X)

Fondation partenariale

Création de la Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise

arrêté du 2-4-2010 (NOR : ESRS1000161A)

Universités et instituts nationaux polytechniques

Création d'instituts et d'écoles internes

arrêté du 21-4-2010 (NOR : ESRS1000162A)

CNESER

Sanctions disciplinaires

décisions du 19-1-2010 (NOR : ESRS1000155S)

CNESER

Sanctions disciplinaires

décision du 15-12-2009 (NOR : ESRS1000154S)

CNESER

Sanctions disciplinaires

décision du 20-10-2009 (NOR : ESRS1000153S)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

note de service n° 2010-0012 du 14-4-2010 (NOR : ESRD1008548N)

CNESER

Sanction disciplinaire

décision du 9-11-2009 (NOR : ESRS1000157S)

CNESER

Sanction disciplinaire

décision du 17-11-2010 (NOR : ESRS1000156S)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

arrêté du 17-3-2010 - J.O. 26-4-2010 (NOR : MENI1006991A)

Conseils et commissions

Nomination à la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

arrêté du 22-4-2010 (NOR : ESRR1000158A)

Conseils et commissions

Nominations au comité scientifique du BRGM

arrêté du 30-4-2010 (NOR : ESRR1000159A)

Conseils et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité

arrêté du 23-4-2010 (NOR : ESRR1000160A)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA1000151A
arrêté du 21-4-2010
ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe C de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP B1

Département de la synthèse, de l'évaluation et du suivi budgétaire

Au lieu de :

Bernard Calce

Lire :

Clotilde Merlus, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département à compter du 1er décembre 2009

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

Bourses

Programme pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

NOR : ESRC1000187X
note du 11-5-2010
ESR - DREIC A2

Cet appel à candidatures correspond à un programme qui s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en faveur des études d'arabe et de la recherche sur le monde arabe. Ce programme prend appui sur les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions partenaires du programme présentées ci-dessous.

Il a pour objet d'assurer la formation linguistique d'étudiants se destinant à la recherche sur le monde arabe et/ou à l'enseignement de la langue arabe ainsi qu'aux étudiants qui ont un projet professionnel en relation avec le monde arabe. Pour l'année universitaire 2009-2010, 32 bourses de neuf mois avaient été offertes. Le ministère se propose de reconduire ce programme de bourses pour l'année 2010-2011, à hauteur de l'enveloppe budgétaire qui pourra être allouée à ce programme.

À celles-ci viendront s'ajouter deux bourses de neuf mois prises en charge par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Rabat.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée par la direction des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Celle-ci est composée de :

- 1 représentant du ministère de l'Éducation nationale (IGEN) ;
- 1 représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DREIC) ;
- 1 représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- 2 représentants du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) ;
- 5 représentants des départements d'études arabes où se dérouleront les entretiens.

Calendrier

Une session unique de sélection est organisée à Paris après une audition des candidats effectuée à Aix, Bordeaux, Lyon, Nantes ou Paris.

Pour l'année universitaire **2010-2011**, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidature : **30 avril 2010**.

Les dossiers de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) à l'adresse suivante : http://www.cnous.fr/_cnous_206.htm

Retour des dossiers : **2 juin 2010**, le cachet de La Poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : **début juillet 2010**.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce programme de bourses de mobilité internationale du Gouvernement français, les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- avoir le niveau linguistique et de formation requis par chacun des centres où les stages sont mis en place ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur au titre de l'année de la bourse (2010-2011).

Vérifier l'année.

Remarques

Cette bourse de mobilité internationale n'est pas cumulable avec une autre bourse de même nature. Elle est en revanche cumulable avec une bourse sur critères sociaux.

Public visé

Le programme est proposé à des étudiants arabisants :

- se destinant à l'enseignement de l'arabe et souhaitant présenter les concours du Capes ou de l'agrégation ;
- se préparant au « concours d'Orient » du ministère des Affaires étrangères ;
- projetant de poursuivre des recherches dans le domaine arabe et islamique (Moyen-Orient, en particulier : lettres, sciences humaines ou sociales) ;
- se préparant aux métiers du journalisme, à un travail dans les ONG, à l'expertise internationale, la création d'entreprise, les relations commerciales, etc.

Présentation des stages et des niveaux requis par centre de formation

Quatre centres français en pays arabes accueillent des stagiaires boursiers et assurent une formation spécifique dont l'objectif est de répondre en priorité aux attentes des étudiants. Ces centres couvrent de grandes zones géographiques nettement différenciées du monde arabe. Ils dispensent une formation linguistique de perfectionnement et d'approfondissement en langue arabe.

Les stages proposés ne correspondent pas à des séjours de recherche ou de formation à la recherche qui sont l'objet d'autres programmes et d'appels à candidatures spécifiques.

Aucun service d'enseignement ne peut être confié aux bénéficiaires de ces bourses d'études.

1 - Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC)

Département du centre français de culture et de coopération du Caire, le DEAC offre un enseignement de l'arabe prenant en compte l'ensemble des registres de l'arabe d'aujourd'hui.

Le stage au DEAC s'adresse aux étudiants formés en sciences ou sciences humaines (master 1 ou plus) ayant un projet de recherche ou professionnel sur le monde arabe nécessitant une bonne pratique de la langue arabe, ou aux étudiants en fin de deuxième année d'arabe (LLCE ou LEA), ayant un projet professionnel précis et de bons résultats universitaires en arabe.

Niveau minimum requis

- soit un an de langue arabe au minimum (100 heures environ) et projet de recherche ou professionnel sur le monde arabe (master 1 ou plus) ;
- soit 2 années de langue arabe (200 heures environ).

Deux formules de stages sont offertes au choix

pour l'année académique **2010-2011**, selon le projet professionnel du stagiaire :

- **la première** permet d'étudier l'arabe sous tous ses différents registres oraux et écrits, l'arabe du quotidien (arabe parlé égyptien), celui des médias et celui de la littérature contemporaine ;
- **la seconde** est plus centrée sur l'arabe littéral contemporain que la précédente et s'efforce de répondre aux besoins des formations universitaires et des grandes écoles.

Les étudiants stagiaires ont la possibilité d'utiliser les ressources du centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) et celles de l'institut français d'archéologie orientale (IFAO) et participent aux séminaires organisés conjointement.

La première formule de stage se déroule comme suit :

1) Première tranche du 3 octobre au 25 novembre 2010 : arabe parlé égyptien à raison de 20 h/semaine + mise à niveau en grammaire de l'arabe écrit (2 h) et expression écrite (2 h).

2) Deuxième tranche du 28 novembre 2010 au 17 février 2011 :

- du 28 novembre 2010 au 13 janvier 2011 : arabe parlé égyptien (8 h/semaine) et arabe écrit (14 h/semaine) concentré sur la presse écrite, la presse télévisuelle, structure et syntaxe de la langue, expression écrite ;
- du 16 janvier au 10 février 2011 (2 groupes) : stage culturel et linguistique de Louxor ; les cours se délocalisent pendant deux semaines dans un village du Sa'ïd, sud de l'Égypte.

3) Troisième tranche du 27 février au 14 avril 2011 : stage modulaire « à la carte ».

Cette formule permet à chacun de bâtir son programme de formation selon ses besoins et ses envies. Le choix des modules est libre. Dans chaque module, des groupes de niveau seront constitués, en fonction du nombre d'inscrits. Aucun module n'est obligatoire, sauf pour les étudiants inscrits dans une formation universitaire pour lesquels un parcours académique est imposé.

Le détail de ces modules est consultable sur le site du DEAC : <http://www.cfcc-eg.org/spip.php?rubrique13> (apprendre l'arabe).

4) Quatrième tranche du 2 mai au 23 juin 2011 : stage modulaire « à la carte » et ateliers au choix (se reporter au site du DEAC pour les détails).

Le second stage se déroule comme suit :

1) Première tranche du 3 octobre au 25 novembre 2010 : arabe parlé égyptien à raison de 20 h/semaine + mise à niveau en grammaire de l'arabe écrit (2 h) et expression écrite (2 h).

2) Deuxième tranche du 28 novembre 2010 au 17 février 2011 :

- du 28 novembre 2010 au 13 janvier 2011 : arabe parlé égyptien (8 h/semaine) et arabe écrit (14 h/semaine) (presse écrite, presse télévisuelle, structure et syntaxe, expression écrite) ;
- du 16 janvier au 10 février 2011 (2 groupes) : stage culturel et linguistique de Louxor ; les cours se délocalisent deux semaines dans un village du Sa'ïd, sud de l'Égypte.

3) Troisième tranche du 27 février au 23 juin 2011 : arabe littéral (16 h/semaine) ; arabe parlé égyptien (4 h/semaine). Plus d'informations et de détails sur le site du DEAC : <http://www.cfcc-eg.org/spip.php?rubrique13> (apprendre l'arabe).

2 - Cellule pédagogique d'arabe du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Tunis

La formation est proposée à des étudiants arabisants confirmés ou en cours d'études et concerne en priorité ceux qui se destinent à l'enseignement en études arabes, ou qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

Niveau minimum requis

a) étudiants arabisants confirmés : licence d'arabe ou licence de langues étrangères appliquées (option arabe) obtenue à la date du départ en stage ;

b) étudiants de LEA en cours d'études (niveau L2 ou L3) : ce stage sera ouvert sous toutes réserves en fonction du nombre de candidats et de places disponibles ;

c) étudiants de niveau master minimum, de préférence en sciences humaines et sociales, engagés dans un projet de recherche sur le Maghreb et possédant un niveau équivalent à 200 heures d'arabe.

Le stage se déroule comme suit

Durée : neuf mois, du 16 septembre 2010 au 16 juin 2011, à raison de 22 heures hebdomadaires.

Organisation des cours

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien (septembre-octobre 2010) ;

- puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de la Manouba) ;

- ainsi que des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement en littérature arabe classique et moderne, en grammaire, en civilisation et histoire des idées ; en plus de cours de méthodologie d'analyse de commentaire et de traduction (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université.

Tous ces étudiants stagiaires peuvent également, s'ils le souhaitent, assister à certains cours d'arabe dispensés dans les lycées français de Tunis et La Marsa, de la classe de 6ème à la terminale. Notamment ceux d'OIB (option internationale du baccalauréat) et y rencontrer les professeurs d'arabe. (Voir le programme d'OIB sur le site de l'académie de Versailles.

Rubrique : disciplines = langues = arabe = programmes.)

Les étudiants stagiaires ont enfin la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) de cet établissement et de l'institut de recherches sur le Maghreb contemporain (IRMC). Ils participent aux séminaires organisés conjointement.

Un hébergement est désormais offert aux boursiers à l'École normale supérieure de Tunis pour ceux qui souhaitent faire le choix de la cité universitaire. La cellule pédagogique d'arabe dispose également d'un carnet d'adresses de propriétaires de logements abordables destinés à la location.

3 - Institut français du Proche-Orient (IFPO) - Localisation de Damas

Le stage de langue arabe organisé à l'institut de Damas est un stage linguistique en vue de la recherche.

Il s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche, spécialement en lettres et sciences humaines ou sociales, ou se destinant à une carrière professionnelle dans laquelle l'arabe est un outil important.

Il donne aux jeunes chercheurs arabisants les moyens linguistiques de leur recherche et complète leur formation en études arabes.

L'institut, qui accueille chaque année des chercheurs de toutes nationalités et organise régulièrement des séminaires de recherche et des conférences, constitue, pour ces étudiants, un cadre de travail privilégié et contribue de manière active à leur formation scientifique.

L'année passée à Damas sera prioritairement consacrée au perfectionnement en langue arabe.

Niveau minimum requis

- soit licence en études arabes ;

- soit 2ème année de licence, niveau L2, d'études arabes ou diplôme équivalent dans cette discipline, et projet de recherche ou professionnel (niveau master minimum) sur le Machrek.

Le stage se déroule comme suit

Durée : neuf mois, d'octobre 2010 à juin 2011 à raison de 15/16 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : l'enseignement de la langue arabe est articulé autour de thèmes ou matières et est organisé par groupes de niveau en cours collectifs et tutorats individuels :

- cours collectifs : (11 h/12 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien, tradition et pensée islamiques, traduction ;

- tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant. Ce système permet à ceux qui sont engagés dans une recherche d'orienter leurs cours vers le ou les domaines concernés.

En coordination avec les chercheurs de l'IFPO et en relation avec le programme du stage de langue arabe, les étudiants participent à un « atelier de recherche » dont le but est de montrer comment se construisent une problématique de recherche et son traitement.

Les étudiants suivent également les cycles de séminaires qui se déroulent à l'IFPO.

Encadrement : les cours sont dispensés par des professeurs chevronnés, formés à l'enseignement de l'arabe langue étrangère. Certains d'entre eux sont également engagés dans la recherche.

Informations complémentaires sur le site de l'IFPO : <http://www.ifporient.org/>

4 - Centre d'études arabes de l'ambassade de France à Rabat

Ce stage est d'une durée de neuf mois à compter du 15 septembre 2011. Il s'adresse à des étudiants titulaires d'une licence ou d'un master désireux de perfectionner leurs connaissances de la langue arabe ou du Maroc.

Organisation des cours

Cours de langues assurés au sein du CEA par des professeurs de ce centre et déclinés en 3 modules :

- arabe littéraire (5 h hebdomadaires : littérature 2 h, grammaire 1 h 30, traduction 1 h 30) ;
- culture et civilisation en arabe : 2 h hebdomadaires ;
- arabe dialectal : 2 h hebdomadaires.

Les étudiants ont également la possibilité d'accéder aux différentes activités culturelles de Rabat ainsi qu'aux séminaires de recherche du centre Jacques-Berque et aux bibliothèques locales.

Niveau minimum requis

- licence (pas nécessairement licence d'arabe) ;
- 300 h de langue arabe (avec éventuellement un volet d'arabe dialectal) ;
- projet de recherche ou professionnel (niveau master minimum) ayant trait au Maghreb ou à la langue arabe et à la civilisation arabo-musulmane.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature doit impérativement être revêtu :

- de l'avis du chef de département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé ou du responsable du diplôme ;
- et, dans le cas d'une candidature présentant un projet de recherche, de l'avis du directeur de recherche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- pour le niveau de la langue arabe : attestation ou justificatif du nombre d'heures, copie du Deug, de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
- joindre le relevé des notes obtenues depuis la première année et celui du 1er semestre de l'année en cours ;
- lettre de motivation ;
- un CV ;
- descriptif du projet de recherche en 3 à 4 pages avec bibliographie ou éventuellement du projet professionnel ;
- si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 à 3 pages ;
- copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française ;
- copie de la carte d'étudiant de l'année en cours 2009-2010.

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en quatre exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- la qualité du parcours universitaire ;
- la pertinence du projet personnel (enseignement ou recherche ou professionnel).

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de l'ensemble de ces critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation, le boursier devra rédiger un rapport de stage circonstancié. Sur présentation de ce document, une attestation de stage sera délivrée à l'étudiant par le responsable du centre en fonction de son assiduité et de la qualité du travail effectué.

Cette attestation certifiera le niveau linguistique obtenu.

Modalités pratiques

L'étudiant devra impérativement fournir une copie de l'inscription universitaire au titre de l'année 2009-2010.

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous). Celui-ci :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 600 euros durant 9 mois et prendra en charge une assurance santé-rapatriement, à l'étranger, pour la même période ;
- versera au centre de formation linguistique les frais de scolarité pour l'année universitaire 2010-2011.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

Coordonnées des responsables

- **Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**, direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC A2)

Responsable : Michel Perraudin, téléphone 01 55 55 08 06, fax 01 55 55 23 80, mél. : m.perraudin@education.gouv.fr
Adresse postale : DREIC A2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

- **Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous)**

Responsable : Ivan Rakocevic, téléphone 01 55 43 58 07, fax 01 55 43 58 00, mél. : ivan.rakocevic@cnous.fr
Adresse postale : Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDAI-2, 6, rue Jean-Calvin, BP 49, 75222, Paris cedex 05.

Annexe**Programme de bourses pour étudiants arabisants - année universitaire 2010-2011****Dossier de candidature**

(à remplir par le candidat)

Rappel : les étudiants déjà titulaires d'une bourse de mobilité au moment de la candidature ne sont pas éligibles

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence			
DEAC du Caire <input type="checkbox"/>	BPA de Tunis <input type="checkbox"/>	IFPO de Damas <input type="checkbox"/>	CEA de Rabat <input type="checkbox"/>
Informations sur le ou la candidat(e)			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>	Mlle <input type="checkbox"/>	
Nom et prénom du candidat :			
Date de naissance			
Nationalité :			
Adresse :			
Choix du lieu d'entretien : (cocher 1 seul choix)			
Paris <input type="checkbox"/> Lyon <input type="checkbox"/> Nantes <input type="checkbox"/> Bordeaux <input type="checkbox"/> Aix <input type="checkbox"/>			
Téléphone :		Fax :	
Téléphone mobile :			
Mél :			
Objectifs professionnels			

Niveau d'études

1. Diplôme en cours :

Université :

2. Niveau en langue arabe :

Date et université d'obtention

1 année/150 h :

2 années/300 h :

Deug (ou diplôme d'établissement - DULCO)

Licence d'arabe LLCE

Licence de langue étrangère appliquée

(option arabe)

Date :

Signature :

Attestation du niveau linguistique

1. à remplir obligatoirement par le chef du département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé **qui précisera également si le candidat possède la connaissance et à quel niveau d'un dialecte arabe**

2. à renvoyer directement au Cnous (1) par le chef du département ou de la section d'arabe de l'université

Cette attestation ne doit en aucun cas être communiquée au candidat

Nom et fonction du responsable :

Nom du candidat :

Date et signature :

(1) Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), SDAI-2, Ivan Rakocevic, 6, rue Jean-Calvin
BP 49 75222 Paris cedex 05

Fiche réservée aux candidats présentant un projet de recherche en cours

Nom de l'université :

Nom du candidat :

1. Descriptif du projet de recherche ou du projet professionnel :

(à remplir par le candidat, 3 à 4 pages, avec bibliographie si recherche)

si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 ou 3 pages.

2. Avis OBLIGATOIRE du directeur de recherche

a. À remplir par le directeur de recherche du candidat

b. À renvoyer directement au Cnous (1)

Cet avis ne doit en aucun cas être communiqué au candidat

Nom du responsable :

Date et signature du directeur de recherche

(1) Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), SDAI-2, Ivan Rakocevic, 6, rue Jean-Calvin
BP 49 75222 Paris cedex 05

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Création de la Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise

NOR : ESRS1000161A
arrêté du 2-4-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Versailles en date du 2 avril 2010, la création de la Fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise » est autorisée. Les statuts de cette Fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles.

Enseignement supérieur et recherche

Universités et instituts nationaux polytechniques

Création d'instituts et d'écoles internes

NOR : ESRS1000162A
arrêté du 21-4-2010
ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L.713-9 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université de Poitiers du 14-9-2009

Article 1 - Est supprimée à l'article 1 du [décret du 26 novembre 1985](#) susvisé la mention suivante :
« École supérieure d'ingénieurs de Poitiers ; ».

Article 2 - Est ajoutée à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :
«École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers, Poitiers.».

Article 3 - La rectrice de l'académie de Poitiers et le président de l'université de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 21 avril 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Éric Piozin

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS1000155S
décisions du 19-1-2010
ESR - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX
Dossier enregistré sous le n° 677

Demande de relèvement de la sanction prononcée le 18 décembre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiantes :

Alexia Vibert

Annaïg Piederrière

Étudiants absents :

Anne Laure Blin

Simon Clerec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 231- 11, L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur xxx, le 18 décembre 2006, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans et l'annulation de son inscription à l'université de La Rochelle ;

Vu la demande de relèvement de sanction formée le 6 septembre 2008 par monsieur XXX, étudiant en première année de doctorat à l'université de La Rochelle au cours de l'année universitaire 2006-2007, de la décision prise à son encontre le 18 décembre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Le président de l'université de La Rochelle ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de La Rochelle étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions du demandeur, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la validité de la procédure

Considérant que Monsieur XXX a fait une demande de relèvement de sanction auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le 6 septembre 2008, comme le prévoit l'article R. 232-44 ; que la décision de première instance a été notifiée à monsieur XXX, par lettre reçue le 8 janvier 2007 ; que la réglementation en vigueur, l'article 231-11 du code de l'Éducation, indique que le relèvement de sanction ne peut être pris en compte que deux ans après la notification du jugement ;

Considérant que l'avis de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle a été sollicité par le CNESER statuant en matière disciplinaire le 26 février 2009 ; que cet avis est défavorable.

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX, le demandeur, d'avoir produit de faux documents relatifs à une convention de co-tutelle de thèse en vue d'une inscription en doctorat ;

Considérant que monsieur XXX rappelle les faits qui ont conduit à la sanction dont il demande le relèvement ; que son inscription en thèse a été rendue problématique par l'absence de financement de celle-ci puis par le fait que les démarches en vue de la mise en place d'une co-tutelle de thèse avec l'université d'Annaba n'ont pas été effectuées par le directeur de thèse sollicité, monsieur Zahzah ;

Considérant que monsieur XXX a eu à faire lui-même l'ensemble des démarches, que c'est lui qui a pris les contacts en Algérie, que ces tâches pour établir une « co-tutelle » sont complexes et relèvent 1) du directeur de thèse, 2) du directeur de l'école doctorale, 3) du service des relations internationales de l'université concernée, les trois en étroite concertation ;

Considérant qu'il a pris contact auprès d'un ancien agent de l'université qu'il reconnaît avoir payé, et que ces contacts ont abouti à la production d'une fausse convention de co-tutelle avec signatures et cachets de l'établissement algérien ;

Considérant que le faux a été découvert par l'université de La Rochelle lors du premier échange de convention et que le papier a été dénoncé comme faux par les instances universitaires algériennes ; que monsieur XXX déclare qu'il a été informé seulement dix jours après par monsieur Zahzah et après le dépôt de plainte ;

Considérant que monsieur XXX constate et déplore que, dans son pays d'origine, « il se passe des choses bizarres » ; qu'il dit profondément regretter ce qui s'est passé ; qu'il indique que son seul véritable souhait est de faire des recherches en informatique et d'enseigner ; qu'il précise qu'il est très affecté par ce qui lui est arrivé et qu'il est dépressif depuis trois ans ; qu'il est présentement inscrit à l'université de Luxembourg où il suit une formation en développement durable et qu'il réside à Nancy où les loyers sont moins chers qu'à Luxembourg où il gagne sa vie en s'occupant de personnes âgées.

Décide

Article 1 - Le relèvement de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle à l'encontre de monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de La Rochelle, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 15 h 35

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 688

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Annaig Piederrière

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 21 novembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

Vu l'appel formé le 12 février 2009 par monsieur XXX, étudiant de première année de licence de mathématiques à l'institut Galilée de l'université de Paris 13 au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 21 novembre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Le président de l'université Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université Paris 13 étant absent ;

Les témoins convoqués, messieurs Koutoua Mocket et Soefou Aboudou Soefo étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir tenté de frauder à l'épreuve de programmation impérative 2 du 16 mai 2008.

Considérant que monsieur XXX aurait échangé des informations avec messieurs Aboudou Soefo et Mocket lors de l'épreuve ; que le soupçon de fraude est apparu lors de la correction des copies ; que les trois devoirs comportaient des similitudes et des fautes communes ;

Considérant que le déféré a reconnu les faits.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 prise à l'encontre du déféré est maintenue : l'exclusion de monsieur XXX de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 10 h 20

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 698

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Annaïg Piederrrière

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 30 juin 2009, par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université d'Aix-Marseille 2, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an ;

Vu l'appel formé le 11 juillet 2009 par monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'économie et management au moment des faits, pendant l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 30 juin 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Le président de l'université Aix-Marseille 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université Aix-Marseille 2 étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que, contrairement aux dispositions du décret du 13 juillet 1992 modifié, article 30, deuxième alinéa, le quorum de la formation de jugement de première instance, la moitié au moins des six membres élus, n'était pas atteint car seuls deux étaient présents ;

Sur le fond de l'affaire

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir tenté de frauder à l'examen d'informatique du 2ème semestre en troisième année de licence EM ;

Considérant qu'il apparaît que les écritures de l'étudiant sur les copies de la première session et sur celles de la deuxième session de l'examen en question sont différentes ;

Considérant la déclaration de Leïla Nedjar, représentant le président de l'université d'Aix-Marseille, responsable des services juridiques, lors de la commission d'instruction du CNESER sur les dispositifs d'examen et leur règlement, dans laquelle il est souligné que les procédures restent encore marquées par des pratiques spécifiques à chaque composante mais que les services centraux de l'université s'emploient fermement à homogénéiser celles-ci ; Leïla Nedjar convient des difficultés de la situation présente de l'étudiant qui ne peut valider son année de master 1 alors qu'il n'a pas obtenu sa licence ;

Considérant que le déféré a déclaré qu'il avait été victime d'un accident, qu'il y avait été blessé à la main, ce qui était la cause de la différence des écritures ; qu'il n'avait apporté aucun élément à l'appui de ses affirmations et qu'il perdu le certificat médical ;

Considérant que le déféré souhaite reprendre ses études et que cette année il s'est inscrit en institut français privé pour apprendre la langue afin de continuer à bénéficier de sa carte de séjour.

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 2 prise à l'encontre de monsieur XXX est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 2, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 16 h 30.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 697

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paul-Verlaine de Metz.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Annaig Piederrière

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 26 mars 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

Vu l'appel formé le 28 mai 2009 par monsieur XXX, étudiant en master 1 de mécanique à l'université de Metz au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 26 mars 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de cette université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Metz étant absent ;

Le témoin convoqué, Monsieur Sébastien Mercier, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, ainsi que les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir, pendant son année de L3 de mécanique électronique, plagié des pages du rapport d'autres étudiants et des passages issus de sites internet pour son projet sur les modes de transfert thermique ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés mais ne voyait pas en quoi cela était répréhensible ;

Considérant le témoignage de monsieur Sébastien Mercier, enseignant-chercheur à l'université de Metz, qui expose que le travail qu'a fourni l'étudiant pour son rapport en thermique, matière dans laquelle enseigne le témoin, est pour la quasi-totalité un « copier-coller » de sites internet sans mention explicite des sources, le plagiat ayant été confirmé par un logiciel anti-plagiat systématiquement utilisé à l'université de Metz (logiciel I-Forus) ; que le témoin souligne que l'université a distribué une charte anti-plagiat aux étudiants et que, personnellement, il veille à répéter l'information à ce sujet quand il enseigne à des étudiants en petits groupes.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz prise à l'encontre de monsieur XXX de l'exclure de cet établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Metz, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 16 h 02.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 694

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Anaïs Piederrière

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg, le 20 mai 2009 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX étant présent, avec maître Jessy Samuel, son conseil ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg, étant absent, représenté par Philippe Halter, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Les témoins convoqués, Anaïs Cretin, Olivia Rick et Sabrina Nouiri-Mangold ainsi que Jean-Yves Causer, Maurice Blanc et Christian de Montlibert étant présents et mesdames Frédérique Schmitt et Pascale Bembenek étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Philippe Halter indique que la longueur excessive de la procédure de l'affaire devant la section disciplinaire de l'université de Strasbourg 2 a conduit le président de la nouvelle université de Strasbourg résultant de la fusion des trois universités strasbourgeoises à saisir directement le CNESER statuant en matière disciplinaire conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'Éducation puisque « aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées en première instance », le nouveau président refusant de dédire son prédécesseur ;

Considérant que le cas de monsieur XXX est identique à celui de messieurs XXX et XXX, déférés pour la même affaire, la présidente de la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire demande que la formation puisse auditionner une seule fois chaque témoin ; que Jean-Philippe Halter ainsi que maître Jessy Samuel, conseil de messieurs XXX, XXX et XXX, acceptent cette proposition ; étant entendu que les déférés comme les témoins pourront, s'ils le souhaitent, intervenir sur chaque affaire ;

Sur le fond de l'affaire

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université de Strasbourg 2, le 26 novembre 2007, en proférant des injures et des menaces à l'encontre de Jean-Yves Causer, maître de conférences à l'UFR de sciences sociales ;

Considérant que monsieur XXX, étudiant en master 1 de sociologie au moment des faits, précise que, dans le contexte du département universitaire, des liens scientifiques mais aussi sociaux étroits se sont noués avec les enseignants et en particulier avec Jean-Yves Causer ; que de cette proximité, une collaboration est née pour la coordination d'un livre collectif en hommage à Christian de Montlibert ; qu'il lui semble important de restituer la manière dont s'est déroulée la production de cet ouvrage, le travail effectif ayant presque toujours été fourni par XXX, XXX et lui-même, il dénonce un manque d'implication concrète de Jean-Yves Causer ; que, selon monsieur XXX, tous les travaux et démarches ont fait l'objet d'une concertation, monsieur Causer étant resté très en retrait des diverses contraintes liées à la production de ce livre durant ces deux années de travail, puisqu'il n'a jamais fait de remarque sur les articles que nous regroupons ni sur notre travail ; que le déféré que « tout nous indiquait que monsieur Causer ne suivait pas ce que nous faisons et qu'il ne connaissait pas l'état de l'avancement de nos travaux. Après deux années de confiance, Jean-Yves Causer a eu un changement d'attitude, et c'est par un message électronique qu'il nous a indiqué qu'il irait rencontrer le responsable des Presses universitaires de Strasbourg (PUS), qu'il y aurait des changements, qu'il reprenait l'ouvrage en main, qu'il générerait seul désormais l'ouvrage et qu'il signerait seul la coordination de cette publication » ; que c'est en désespoir de cause que les étudiants réussissent à contacter monsieur de Montlibert, qui fait office de médiateur et les informe que monsieur Causer était prêt à les recevoir à sa permanence, à laquelle ils se sont rendus tous les trois à 13 h pour avoir des explications ; qu'après avoir attendu leur

tour pendant trois quarts d'heure, dans les derniers instants de la permanence de l'enseignant, ils se sont présentés, au moment où le dernier étudiant sortait du bureau de monsieur Causer ; que ce dernier a refusé de les recevoir sous prétexte qu'ils avaient déjà « manqué un rendez-vous », que « c'[était] trop tard » et cela sans proposer un autre moment d'échange ; que ce nouveau refus a déclenché une discussion tendue et vive, dont les premiers mots ont été exprimés dans le couloir ; que monsieur Causer, s'interposant entre eux pour faire entrer un dernier étudiant dans son bureau, XXX a pénétré dans le bureau, heurtant au passage une porte d'armoire, sans aucune violence physique ; qu'ils souhaitaient ainsi imposer la discussion qui a été tendue et vive mais sans menaces contre monsieur Causer. Considérant le témoignage de Christian de Montlibert qui confirme la genèse de l'affaire, en indiquant qu'au début il y avait deux projets pour lui rendre hommage, qu'il a mis son carnet d'adresses à disposition pour contacter les personnes susceptibles de participer à la réalisation de cet ouvrage, les deux projets (chercheurs et étudiants) se transformant en une seule publication ; que messieurs XXX, XXX et XXX s'y sont attelés.

Considérant les explications de monsieur de Montlibert qui explique qu'en novembre, le livre était prêt, que monsieur Causer informe, à ce moment-là, les étudiants que seul son nom apparaîtrait comme coordinateur du livre, rompant ainsi unilatéralement le contrat de confiance qui les liait ; que lors du bilan de mi-parcours du laboratoire CRESS, au même moment, monsieur Causer avait mis l'ouvrage dans la liste de ses publications sous son seul nom ; que le témoin avait été alerté par les étudiants du fait que monsieur Causer ne répondait pas aux envois d'articles pour relecture et qu'il leur avait conseillé de ne pas l'attendre car il était coutumier du fait ; que, par ailleurs, monsieur Causer jouait de la subvention pour cette publication (accordée si son nom seul figurait) que devait accorder le CRESS dont il est co-directeur, et faire pression ; que le témoin a bien servi d'intermédiaire pour obtenir un rendez-vous avec monsieur Causer pour les trois étudiants, ayant lui-même rencontré monsieur Causer qui lui a dit refuser de signer avec des étudiants et avoir besoin d'un ouvrage dans sa bibliographie (qui dans sa spécialité, la sociologie du travail, avait peu ou pas de publications ni de travaux de terrain depuis 12 ans) ; qu'il avait averti monsieur Causer qu'il refuserait l'ouvrage dans ce cas ;

Considérant que Jean-Yves Causer expose que messieurs XXX, XXX et XXX ont fait irruption dans son bureau, de force, qu'ils l'ont insulté, monsieur XXX se montrant le plus virulent des trois est allé jusqu'à le menacer ; qu'il a en effet été amené à supprimer deux articles de l'ouvrage à la demande des presses (PUS), dont un de monsieur de Montlibert à qui on rendait hommage ; que lui-même a bien participé au projet en le finalisant, en recherchant des auteurs, qu'il s'est bien investi dans ce travail de publication, qu'il a bien passé du temps à ce travail ;

Considérant les autres témoignages qui font état d'une « appropriation symbolique du travail » des étudiants et confirment que les trois étudiants ont fait un énorme travail pendant deux ans.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Strasbourg, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre à la rectrice l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010 à l'issue du délibéré à 13 h 25.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 695

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Anaïg Piederrière

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg 2, le 20 mai 2009 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Le président de l'université de Strasbourg ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX étant présent, avec maître Jessy Samuel, son conseil ;

Le président de l'université de Strasbourg, étant absent, représenté par Philippe Halter, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Les témoins convoqués, Anaïs Cretin, Olivia Rick et Sabrina Nouiri-Mangold ainsi que Jean-Yves Causer, Maurice Blanc et Christian de Montlibert étant présents et mesdames Frédérique Schmitt et Pascale Bembenek étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Philippe Halter indique que la longueur excessive de la procédure de l'affaire devant la section disciplinaire de l'université de Strasbourg 2 a conduit le président de la nouvelle université de Strasbourg résultant de la fusion des trois universités strasbourgeoises à saisir directement le CNESER statuant en matière disciplinaire conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'Éducation puisque « aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées en première instance », le nouveau président refusant de dédire son prédécesseur ;

Considérant que le cas de monsieur XXX est identique à celui de messieurs XXX et XXX, déférés pour la même affaire, la présidente de la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire demande que la formation puisse auditionner une seule fois chaque témoin ; que Jean-Philippe Halter ainsi que maître Jessy Samuel, conseil de messieurs XXX, XXX et XXX, acceptent cette proposition ; étant entendu que les déférés comme les témoins pourront, s'ils le souhaitent, intervenir sur chaque affaire ;

Sur le fond de l'affaire

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université de Strasbourg 2, le 26 novembre 2007, en proférant des injures et des menaces à l'encontre de Jean-Yves Causer, maître de conférences à l'UFR de sciences sociales ;

Considérant que monsieur XXX, inscrit en doctorat de sociologie au moment des faits, précise que, dans le contexte du département universitaire, des liens scientifiques mais aussi sociaux étroits se sont noués avec les enseignants et en particulier avec Jean-Yves Causer ; que de cette proximité, une collaboration est née pour la coordination d'un livre collectif en hommage à Christian de Montlibert ; qu'il lui semble important de restituer la manière dont s'est déroulée la production de cet ouvrage, le travail effectif ayant presque toujours été fourni par XXX, XXX et lui-même, il dénonce un manque d'implication concrète de Jean-Yves Causer ; que, selon monsieur XXX, tous les travaux et démarches ont fait l'objet d'une concertation, Causer étant resté très en retrait des diverses contraintes liées à la production de ce livre durant ces deux années de travail, puisqu'il n'a jamais fait de remarque sur les articles que nous regroupions ni sur notre travail ; que le déféré indique que « tout nous indiquait que Monsieur Causer ne suivait pas ce que nous faisons et qu'il ne connaissait pas l'état de l'avancement de nos travaux. Après deux années de confiance, Jean-Yves Causer a eu un changement d'attitude, et c'est par un message électronique qu'il nous a indiqué qu'il irait rencontrer le responsable des Presses universitaires de Strasbourg (PUS), qu'il y aurait des changements, qu'il reprenait l'ouvrage en main, qu'il gérerait seul désormais l'ouvrage et qu'il signerait seul la coordination de cette publication » ; que c'est en désespoir de cause que les étudiants réussissent à contacter monsieur Montlibert, qui fait office de médiateur et les informe que monsieur Causer était prêt à les recevoir à sa permanence, à laquelle ils se sont rendus tous les trois à 13 h pour avoir des explications ; qu'après avoir attendu leur tour pendant trois quarts d'heure, dans les derniers instants de la permanence de l'enseignant, ils se sont présentés, au moment où le dernier étudiant sortait du bureau de monsieur Causer ; que ce dernier a refusé de les recevoir sous prétexte qu'ils avaient déjà « manqué un rendez-vous », que « c'[était] trop tard » et cela sans proposer un autre moment d'échange ; que ce nouveau refus a déclenché une discussion tendue et vive, dont les premiers mots ont été exprimés dans le couloir ; que monsieur Causer s'interposant entre eux pour faire entrer un dernier étudiant dans son bureau, XXX a pénétré dans le bureau, heurtant au passage une porte d'armoire, sans aucune violence physique ; qu'ils souhaitaient ainsi imposer la discussion qui a été tendue et vive mais sans menaces contre monsieur Causer.

Considérant le témoignage de Christian de Montlibert qui confirme la genèse de l'affaire, en indiquant qu'au début il y avait deux projets pour lui rendre hommage, qui a mis son carnet d'adresses à disposition pour contacter les

personnes susceptibles de participer à la réalisation de cet ouvrage, les deux projets (chercheurs et étudiants) se transformant en une seule publication ; que messieurs XXX, XXX et XXX s'y sont attelés.

Considérant les explications de monsieur de Montlibert qui explique qu'en novembre, le livre était prêt, que monsieur Causer informe, à ce moment-là, les étudiants que seul son nom apparaîtrait comme coordinateur du livre, rompant ainsi unilatéralement le contrat de confiance qui les liait ; que lors du bilan de mi-parcours du laboratoire CRESS, au même moment, monsieur Causer avait mis l'ouvrage dans la liste de ses publications sous son seul nom ; que le témoin avait été alerté par les étudiants du fait que monsieur Causer ne répondait pas aux envois d'articles pour relecture et qu'il leur avait conseillé de ne pas l'attendre car il était coutumier du fait ; que, par ailleurs, monsieur Causer jouait de la subvention pour cette publication (accordée si son nom seul figurait) que devait accorder le CRESS dont il est co-directeur, et faire pression ; que le témoin a bien servi d'intermédiaire pour obtenir un rendez-vous avec monsieur Causer pour les trois étudiants, ayant lui-même rencontré monsieur Causer qui lui a dit refuser de signer avec des étudiants et avoir besoin d'un ouvrage dans sa bibliographie (qui dans sa spécialité, la sociologie du travail, avait peu ou pas de publications ni de travaux de terrain depuis 12 ans) ; qu'il avait averti monsieur Causer qu'il refuserait l'ouvrage dans ce cas ;

Considérant que Jean-Yves Causer expose que messieurs XXX, XXX et XXX ont fait irruption dans son bureau, de force, qu'ils l'ont insulté, monsieur XXX se montrant le plus virulent des trois est allé jusqu'à le menacer ; qu'il a en effet été amené à supprimer deux articles de l'ouvrage à la demande des presses (PUS), dont un de monsieur de Montlibert à qui on rendait hommage ; que lui-même a bien participé au projet en le finalisant, en recherchant des auteurs, qu'il s'est bien investi dans ce travail de publication, qu'il a bien passé du temps à ce travail ; Considérant les autres témoignages qui font état d'une « appropriation symbolique du travail » des étudiants et confirment que les trois étudiants ont fait un énorme travail pendant deux ans.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Strasbourg, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 13 h 25

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 696

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Simon Clerc

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Strasbourg 2 du 20 mai 2009 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 décembre 2009 ;

Monsieur XXX, étant absent, représenté par maître Jessy Samuel, son conseil ;

Le président de l'université de Strasbourg, étant absent, représenté par Philippe Halter, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Les témoins convoqués, Jean-Yves Causer, Maurice Blanc et Christian de Montlibert ainsi que Anaïs Cretin, Olivia Rick et Sabrina Nouiri-Mangold étant présents et mesdames Frédérique Schmitt et Pascale Bembenek étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Philippe Halter indique que la longueur excessive de la procédure de l'affaire devant la section disciplinaire de l'université de Strasbourg 2 a conduit le président de la nouvelle université de Strasbourg résultant de la fusion des trois universités strasbourgeoises à saisir directement le CNESER statuant en matière disciplinaire conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'Éducation puisque « aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées en première instance », le nouveau président refusant de dédire son prédécesseur ;

Considérant que le cas de monsieur XXX est identique à celui de messieurs XXX et XXX, déferés pour la même affaire, la présidente de la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire demande que la formation puisse auditionner une seule fois chaque témoin ; que Jean-Philippe Halter ainsi que maître Jessy Samuel, conseil de messieurs XXX, XXX et XXX, acceptent cette proposition ; étant entendu que les déferés comme les témoins pourront, s'ils le souhaitent, intervenir sur chaque affaire ;

Sur le fond de l'affaire

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université de Strasbourg 2, le 26 novembre 2007, en proférant des injures et des menaces à l'encontre de Jean-Yves Causer, maître de conférences à l'UFR de sciences sociales ;

Considérant que maître Samuel au nom de monsieur XXX, étudiant en master 1 d'anthropologie au moment des faits, précise que, dans le contexte du département universitaire, des liens scientifiques mais aussi sociaux étroits se sont noués avec les enseignants et en particulier avec Jean-Yves Causer ; que de cette proximité, une collaboration est née pour la coordination d'un livre collectif en hommage à Christian de Montlibert ; qu'il lui semble important de restituer la manière dont s'est déroulée la production de cet ouvrage, le travail effectif ayant presque toujours été fourni par messieurs XXX, XXX et XXX, il dénonce un manque d'implication concrète de Jean-Yves Causer ; que, selon monsieur xxx, tous les travaux et démarches ont fait l'objet d'une concertation, monsieur Causer étant resté très en retrait des diverses contraintes liées à la production de ce livre durant ces deux années de travail, puisqu'il n'a jamais fait de remarque sur les articles que nous regroupons ni sur notre travail ; que le conseil du déferé dit que « tout nous indiquait que monsieur Causer ne suivait pas ce que nous faisons et qu'il ne connaissait pas l'état de l'avancement de nos travaux. Après deux années de confiance, Jean-Yves Causer a eu un changement d'attitude, et c'est par un message électronique qu'il nous a indiqué qu'il irait rencontrer le responsable des Presses universitaires de Strasbourg (PUS), qu'il y aurait des changements, qu'il reprenait l'ouvrage en main, qu'il gérerait seul désormais l'ouvrage et qu'il signerait seul la coordination de cette publication » ; que c'est en désespoir de cause que les étudiants réussissent à contacter monsieur Montlibert, qui fait office de médiateur et les informe que monsieur Causer était prêt à les recevoir à sa permanence, à laquelle ils se sont rendus tous les trois à 13 h pour avoir des explications ; qu'après avoir attendu leur tour pendant trois quarts d'heure, dans les derniers instants de la permanence de l'enseignant, ils se sont présentés, au moment où le dernier étudiant sortait du bureau de monsieur Causer ; que ce dernier a refusé de les recevoir sous prétexte qu'ils avaient déjà « manqué un rendez-vous », que « c'[était] trop tard » et cela sans proposer un autre moment d'échange ; que ce nouveau refus a déclenché une discussion tendue et vive, dont les premiers mots ont été exprimés dans le couloir ; que monsieur Causer s'interposant entre eux pour faire entrer un dernier étudiant dans son bureau, XXX a pénétré dans le bureau, heurtant au passage une porte d'armoire, sans aucune violence physique ; qu'ils souhaitaient ainsi imposer la discussion qui a été tendue et vive mais sans menaces contre monsieur Causer.

Considérant le témoignage de Christian de Montlibert qui confirme la genèse de l'affaire, en indiquant qu'au début il y avait deux projets pour lui rendre hommage, qui a mis son carnet d'adresses à disposition pour contacter les personnes susceptibles de participer à la réalisation de cet ouvrage, les deux projets (chercheurs et étudiants) se transformant en une seule publication ; que messieurs XXX, XXX et XXX s'y sont attelés.

Considérant les explications de monsieur de Montlibert qui explique qu'en novembre, le livre était prêt, que monsieur Causer informe, à ce moment-là, les étudiants que seul son nom apparaîtrait comme coordinateur du livre, rompant ainsi unilatéralement le contrat de confiance qui les liait ; que lors du bilan de mi-parcours du laboratoire CRESS, au même moment, monsieur Causer avait mis l'ouvrage dans la liste de ses publications sous son seul nom ; que le témoin avait été alerté par les étudiants du fait que monsieur Causer ne répondait pas aux envois d'articles pour relecture et qu'il leur avait conseillé de ne pas l'attendre car il était coutumier du fait ; que, par ailleurs, monsieur Causer jouait de la subvention pour cette publication (accordée si son nom seul figurait) que devait accorder le

GRESS dont il est co-directeur, et faire pression ; que le témoin a bien servi d'intermédiaire pour obtenir un rendez-vous avec monsieur Causer pour les trois étudiants, ayant lui-même rencontré monsieur Causer qui lui a dit refuser de signer avec des étudiants et avoir besoin d'un ouvrage dans sa bibliographie (qui dans sa spécialité, la sociologie du travail, avait peu ou pas de publications ni de travaux de terrain depuis 12 ans) ; qu'il avait averti monsieur Causer qu'il refuserait l'ouvrage dans ce cas ;

Considérant que Jean-Yves Causer expose que messieurs XXX, XXX et XXX ont fait irruption dans son bureau, de force, qu'ils l'ont insulté, monsieur XXX se montrant le plus virulent des trois est allé jusqu'à le menacer ; qu'il a en effet été amené à supprimer deux articles de l'ouvrage à la demande des presses (PUS), dont un de monsieur de Montlibert à qui on rendait hommage ; que lui-même a bien participé au projet en le finalisant, en recherchant des auteurs, qu'il s'est bien investi dans ce travail de publication, qu'il a bien passé du temps à ce travail ;

Considérant les autres témoignages qui font état d'une « appropriation symbolique du travail » des étudiants et confirment que les trois étudiants ont fait un énorme travail pendant deux ans.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Strasbourg, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre à la rectrice l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2010, à l'issue du délibéré à 13 h 25.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1000154S
décisions du 15-12-2009
ESR DGESIP

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 693

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Simon Clerec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 24 février 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an ;

Vu l'appel formé le 4 mars par la mère de XXX, étudiant en deuxième année de licence d'administration économique et sociale au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 27 janvier 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

Le président de l'université Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant absent ;

Le président de l'université Saint-Étienne étant absent ;

Les témoins convoqués, Isabelle Fillière, surveillante d'examen, Madeleine Vernay ainsi que Benoît Kriegk étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir tenté de frauder au cours d'une épreuve de contrôle continu de mathématiques, le 16 décembre 2008 ;

Considérant que le déféré a reconnu les faits dès la première instance ; que s'étant muni d'une fiche portant des formules, parmi lesquelles celles dont il avait besoin pour l'épreuve ; qu'il a déclaré qu'ayant déjà du retard dans ses études et maîtrisant mal les mathématiques, il voulait s'assurer de réussir l'épreuve ; qu'il a ajouté qu'il avait eu un comportement absurde et qu'il était conscient de ce qu'il risquait ;

Considérant le témoignage de sa mère lors de la première instance qui déclare que son fils suit un traitement médical pour soigner une dépression nerveuse et qu'elle-même souffre d'une paralysie partielle qui la handicape ;

Décide

Article 1 - XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de XXX, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an, est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et

de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009, à l'issue du délibéré à 13 h 35.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 692

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 1.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Simon Clerec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de XXX, le 27 janvier 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 1, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 6 avril 2009 par XXX, usager inscrit au DAEU option B à l'université de Lyon 1 au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 27 janvier 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

Le président de l'université Lyon 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant absent ;

Le président de l'université Lyon 1 étant absent, représenté par Mathieu Viles, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Les témoins convoqués, Isabelle Bonnamour, Anne-Laure LLilio, Massa, Zahia Farsi étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir eu à plusieurs occasions un comportement agressif et menaçant à l'encontre des autres usagers du DAEU B et des enseignants ;

Considérant qu'il est indiqué que XXX aurait tenu des propos injurieux, vulgaires et provocateurs, se serait conduit avec agressivité avec les participants pendant un cours de mathématiques le 30 septembre 2008 selon un écrit signé par huit usagers ;

Considérant que mesdames Massa et Farsi, enseignantes, ont fait part d'incidents qui ont eu lieu les 25 et 27 novembre 2008 avec le déféré ; que madame Bonnamour, responsable de la formation DAEU B, a adressé au président de l'université un document retraçant l'ensemble des faits et des témoignages dont elle avait eu connaissance ; qu'elle s'inquiétait pour la sécurité des stagiaires et des enseignants en raison des agissements de XXX ;

Considérant que XXX a évoqué ses difficultés à se concentrer à cause de bruits permanents et que, selon lui, il y a toujours quelqu'un d'autre qui parle ; qu'il dit être victime de quolibets et d'agacements physiques par l'ensemble du groupe et qu'il a été harcelé pendant qu'il rédigeait des devoirs, ce qui l'empêchait de se concentrer sur sa rédaction ; qu'il a donc eu de mauvais résultats ; qu'il déclare qu'il y a répondu en usant d'un vocabulaire vulgaire et ordurier ; qu'il a précisé qu'à son domicile le contexte est bruyant et qu'il entend des chuchotements ;

Considérant le témoignage de la mère du déféré qui a expliqué qu'outre des difficultés familiales pendant l'enfance de son fils, XXX a été victime d'une agression physique violente par arme blanche, dont il garde une cicatrice au cou ;

Considérant l'avis du docteur Sabatini, psychiatre, expert près la cour d'appel de Lyon, ayant examiné le déféré à la demande du CNESER statuant en matière disciplinaire, qui indique dans son rapport que « XXX présente des troubles [...] qui ont été à l'origine de son problème de comportement [...] qu'il n'est pas... en état de poursuivre une scolarité, sauf s'il entretenait des séances auprès d'un psychiatre et suivait un traitement adapté. » ;

Considérant que le représentant de l'université expose que la médecine préventive a été saisie de ce cas, que XXX s'y est rendu, mais qu'il « bloque sur le suivi médical et psychologique » ;

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - XXX est relaxé.

Article 3 - Il est recommandé à XXX de se soumettre à un suivi médical et psychologique.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Lyon 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre à au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009, à l'issue du délibéré à 14 h 30.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 691

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiante :

Alexia Vibert

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant présent ;

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers étant absent, représenté par Corine Aufrère-Bouzit, ingénieure d'étude au centre d'enseignement de Paris du Cnam ;

Le témoin convoqué, Gérard Villermain-Lécolier, directeur du centre Champagne-Ardenne du Cnam étant décédé, Peggy Szbirowski, formatrice au Cnam Champagne-Ardenne témoigne ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Corine Aufrère-Bouzit, représentant l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers indique que le Cnam a saisi le CNESER statuant en matière disciplinaire en premier et dernier ressort compte tenu de l'absence de commission de discipline dans son établissement ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir tenté de frauder à un test (BULATS) d'anglais obligatoire valant évaluation de son niveau de langue pour la délivrance du diplôme ; que le Cnam considère comme établi le fait que XXX, auditeur du centre régional associé de Champagne-Ardenne, a triché par substitution de personne au test BULATS d'anglais prévu pour l'obtention du diplôme d'ingénieur du Cnam ; que XXX a validé toutes les années de sa formation et qu'il est un étudiant motivé qui a eu de bons résultats tout au long de sa scolarité ;

Considérant que XXX s'est fait remplacer par quelqu'un qui avait un bien meilleur niveau d'anglais que lui, au test obligatoire ; qu'en cas d'échec à ce test de langue, le déféré ne pouvait obtenir son diplôme ; que les précédents contrôles avaient révélé que XXX était extrêmement faible dans cette matière ; qu'il a donc demandé à un autre de passer le test à sa place ; que ce dernier n'a présenté aucune pièce d'identité pour se soumettre à l'épreuve ; Considérant que le déféré a reconnu la fraude, après avoir nié celle-ci pendant un certain temps ; qu'il souhaiterait pouvoir passer ses épreuves d'anglais à la fin de la présente année scolaire ; qu'il s'emploie à préparer les tests prévus ; qu'interrogé sur son activité actuelle, il indique qu'il est employé dans l'entreprise dans laquelle il a effectué sa formation en alternance ; qu'il déplore avoir cédé à la facilité d'une tricherie, ce qu'il explique par le sentiment d'impasse dans laquelle il avait le sentiment de se trouver en raison de l'extrême médiocrité de son niveau d'anglais ; que la pression était d'autant plus forte pour lui qu'il y avait, selon son expression, « un CDI à la clé », sous-entendu dans l'entreprise dans laquelle il avait effectué sa formation ; qu'il est actuellement en CDI dans cette entreprise.

Décide

Article 1 - XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009, à l'issue du délibéré à 12 h 37

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 690

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Simon Clerec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de XXX, le 25 février 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen, prononçant son exclusion définitive de cet établissement ;

Vu l'appel formé le 23 mars 2009 par maître Ariane Weben au nom de XXX, étudiante en première année de licence LEA (anglais, espagnol) à l'université de Caen au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 25 février 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

Le président de l'université de Caen ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant absente ;

Le président de l'université de Caen étant absent ;

Les témoins convoqués, Camille Ramillon, Lénina Martinez et Alexandre Boivin, Thierry Brayère, Jérémy Brayère et Jordan Becue étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir usé d'actes de violence physique en réunion contre deux étudiants le 12 janvier 2009 ;

Considérant l'absence des parties et des témoins à la commission d'instruction comme à la formation de jugement ;

Considérant qu'en première instance, madame Ramillon, étudiante, avait déclaré que demandant, pendant un cours en amphithéâtre, quelques jours avant l'agression, à la déférée qui écoutait de la musique de faire moins de bruit, cette dernière lui aurait répondu grossièrement ; qu'à la fin du cours, l'ami de ce témoin, Alexandre Boivin, aurait demandé à la déférée de présenter ses excuses, ce qu'elle aurait refusé vertement de faire ;

Considérant que madame Ramillon ajoute que, le 12 janvier 2009, elle a vu la déférée ouvrir la porte de la salle de cours et montrer monsieur Boivin à son frère ; qu'à la sortie du cours, le même frère et un de ses amis attendaient dans le couloir ; qu'ils ont mis monsieur Boivin au sol et l'ont frappé à coups de pieds et à coups de poings au visage et dans le dos ; que XXX a agressé, à son tour, madame Ramillon quand cette dernière a tenté d'éloigner les deux agresseurs de monsieur Boivin ; qu'ensuite, « deux techniciens sont intervenus pour séparer tout le monde » ; que c'est alors que les trois agresseurs sont partis ;

Considérant que le témoin a déclaré qu'elle et monsieur Boivin ont attendu l'arrivée des pompiers ; qu'elle a ajouté que, pour tous deux, cette agression a eu des conséquences physiques et psychologiques ;

Considérant que les autres témoins, Lénina Ramirez, enseignante, a confirmé dans son témoignage les déclarations de madame Ramillon, que Thierry et Jérémy Brayère, les deux techniciens, et Jordan Becue ont apporté leur témoignage qui confirme chacun ce qui a été décrit précédemment ;

Considérant que XXX a confirmé qu'elle écoutait de la musique en cours et qu'elle a répondu grossièrement à madame Ramillon qui lui demandait de se taire, qu'elle a raconté l'événement au domicile familial et que son jeune frère a décidé d'aller « s'expliquer » avec monsieur Boivin, assurant à sa sœur qu'il ne frapperait pas ; qu'ensuite, elle a globalement reconnu et confirmé les faits du 12 janvier 2009 décrits par les témoins ;

Considérant qu'en formation de jugement de première instance, XXX a présenté ses excuses pour l'ensemble de son attitude au mois de janvier.

Décide

Article 1 : Le maintien de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen prise à l'encontre de XXX, l'excluant définitivement de l'établissement.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Caen, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre à la rectrice de l'académie de Caen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009, à l'issue du délibéré à 12 h50.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 689

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Simon Clerec

Étudiantes absentes :

Anne Laure Blin

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de XXX, le 18 décembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
Vu l'appel formé le 9 mars 2009 par XXX, étudiant au centre de formation professionnelle de notariat de l'université de Paris 2 au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 18 décembre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

Le président de l'université Paris 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 6 novembre 2009 ;

XXX étant absent, représenté par maître Jérôme Hassid, son conseil ;

Le président de l'université Paris 2 étant absent, représenté par Jean-Michel Corbellini, chef de cabinet ;

Les témoins convoqués, Chantal Michel, surveillante d'examen et Isabelle Mignon étant présentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de « droit immobilier-groupe C » le vendredi 12 septembre 2008 ;

Considérant que XXX avait disposé sur sa table deux codes comme l'autorisait le règlement de l'épreuve ; qu'en revanche, les annotations personnelles dans les codes du déféré trouvées par la surveillante de l'épreuve qui vérifiait les codes au début du temps imparti aux candidats étaient interdites par le même règlement ;

Considérant que cet étudiant de cinquante-trois ans, XXX, a déjà été sanctionné d'un an d'exclusion en 2006 pour avoir fraudé à un examen ;

Considérant que selon les témoignages de mesdames Michel, surveillante d'examen, et Mignon, responsable pédagogique du diplôme supérieur de notariat (DSN), la question n'est pas de savoir si XXX a fraudé mais de constater qu'il y a bel et bien eu tentative de fraude ; que ces témoins rappellent qu'un professeur de droit, membre du conseil disciplinaire, a pu déchiffrer les annotations du déféré et constater que celles qui suivaient le décret du 27 mars 2001 correspondaient à la question 2 du sujet de l'épreuve (cf. p. 11bis de la décision de jugement), que XXX, n'en était pas à son premier examen, XXX qui, parallèlement à son activité d'agent immobilier, a toujours suivi une formation universitaire, est titulaire d'un doctorat de gestion en France, et d'un doctorat en droit en Chine, ne pouvait ignorer les consignes des examens qui avaient été, en outre, rappelées en début d'épreuve ; qu'il ne peut arguer de son ignorance et qu'il s'agit bien d'un cas de récidive ; qu'enfin, les témoins signalent la gravité de la fraude dans la mesure où le DSN est la dernière marche avant l'accès aux fonctions de notaire ;

Considérant que madame Michel, qui vérifiait systématiquement tous les codes de tous les étudiants, a confisqué les deux codes annotés et les a remplacés par des codes vierges ; que madame Mignon est intervenue, qu'elle a été chargée d'établir le procès-verbal ; que le déféré a poursuivi normalement l'épreuve ; que madame Michel précise qu'au moment de la confiscation de ses codes, XXX n'a pas paru étonné et n'a pas protesté ; que les faits sont confirmés aussi par madame Mignon qui apprend à la commission qu'après l'incident, XXX ne s'est pas présenté aux épreuves orales et que les tentatives de fraude sont rares au centre de formation notariale.

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - XXX est reconnu coupable d'une tentative de fraude et de récidive.

Article 3 - XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université Paris 2, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2009 à l'issue du délibéré à 11 h 45.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1000153S
décisions du 20-10-2009
ESR - DGESIP

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 681

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Brest.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Florent Voisin

Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de XXX, le 9 octobre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans ;

Vu l'appel formé le 8 décembre 2008 par XXX, étudiant en 1ère année d'informatique à l'université de Brest au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 9 octobre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

Le président de l'université de Brest ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;
M. XXX étant absent ;

Le président de l'université de Brest étant absent ;

Les témoins convoqués, Aurélien Monteillet, Mickaël Bulois, Mansour Belhiba, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur les moyens de procédure

Considérant l'appel formé le 8 décembre 2008 par XXX, étudiant en 1ère année de licence de sciences à l'université de Brest au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 9 octobre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans ;

Considérant que l'appel est suspensif ;

Considérant que la lettre d'appel ne comporte aucune motivation et que la demande de sursis à exécution est motivée par la situation d'étranger de l'étudiant et l'obligation qu'il a de faire renouveler son titre de séjour en septembre ;

Sur les faits

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir pris l'identité de l'étudiant Mansour Belhiba et composé à sa place lors de l'épreuve écrite d'algèbre-analyse de 1ère année, le 11 juin 2008, et d'avoir également été en possession de documents interdits lors de cette même épreuve ; qu'il a été constaté, pendant le contrôle d'identité des candidats à l'examen, que l'étudiant qui composait sous le nom de Mansour Belhiba mais qui ne pouvait produire une pièce d'identité avec photo n'était pas l'étudiant inscrit à l'examen ; bien qu'informé qu'il pouvait continuer à composer jusqu'à la fin de l'épreuve, l'étudiant est rapidement sorti de la salle après avoir remis sa copie et a pris la fuite ; que des corrigés d'annales ont été retrouvés à sa place ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; que XXX avoue qu'il a menti devant la section disciplinaire de son université, qu'il avait bien pris l'identité de son ami, Mansour Belhiba, pour passer l'épreuve de mathématiques à sa place ;

Considérant que l'intéressé explique qu'il s'agissait d'un échange de services car, à son arrivée de Tunisie, Mansour Belhiba l'avait fait embaucher dans le même magasin que lui, qu'il l'avait aidé financièrement et hébergé chez lui pendant plusieurs mois dont trois sans lui faire payer de loyer ; qu'ils s'étaient connus à Brest, une petite ville où les Tunisiens ne sont pas nombreux ; que Mansour Belhiba, ne s'étant pas levé le matin de l'épreuve, avait demandé à XXX d'aller passer l'examen à sa place parce qu'il était bon en mathématiques ; que Mansour Belhiba qui lui avait aussi demandé de mentir en formation de jugement et lui avait assuré qu'il n'avait pas à redouter une sanction grave ;

Considérant que XXX explique que, depuis le jugement, il se trouve en grande difficulté matérielle, qu'il a trouvé un autre logement, toujours avec l'aide de Mansour Belhiba et qu'il travaille le soir, dans un restaurant, pour rembourser un emprunt et envoyer de l'argent à ses deux frères immigrés en Roumanie et sans travail ; que son père, employé d'un hôtel en saison en Tunisie et le reste du temps vivant du commerce de moutons, a vendu son troupeau pour que son fils puisse venir faire des études en France en 2007 ;

Considérant les explications du déféré qui expose qu'à la rentrée 2008, après la fraude à l'examen, il s'est inscrit en 2ème année, qu'il a suivi les cours jusqu'à la date de la formation de jugement d'octobre 2008 mais qu'abattu par la sanction et isolé, il a abandonné et ne s'est pas présenté aux examens ;

Considérant que XXX souhaite cependant poursuivre des études en informatique jusqu'en master et rentrer en Tunisie pour travailler dans les télécommunications, qu'il envisage même une double inscription, en BTS et à l'université de Brest ; qu'il déclare que Mansour Belhiba s'est marié et a arrêté des études auxquelles il ne tenait pas vraiment.

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - XXX est exclu de l'université de Brest pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Brest, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme ; copie sera adressée, en outre, au le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2009, à l'issue du délibéré à 10 h 08.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 682

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 3.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Florent Voisin

Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 18 septembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 3, prononçant un avertissement, décision rendue immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 novembre 2008 par XXX, étudiant en 2ème année de licence de formation continue à la faculté de droit et de science politique de l'université d'Aix-Marseille 3 au cours de l'année universitaire 2007-2008 et l'appel incident du président de la décision prise à l'encontre de cet étudiant, le 18 septembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille 3 prononçant un avertissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 3 étant absent ;

Les témoins convoqués, Michelle Lombardi, Charifa El Hilali, et Céline Lapicoré ainsi que M. Hédi Jenni, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX des faits de nature à troubler l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé, XXX, qui se trouvait dans le couloir du site de la Canebière à proximité de la salle 116 pendant la pause du cours de finances publiques, a eu une dispute avec Jean-Pierre Bekale et que des coups ont été échangés ;

Considérant que les deux protagonistes ont été convoqués devant la section disciplinaire locale ;

Considérant que le déféré, les parties et les témoins ne se sont présentés ni à la commission d'instruction ni à la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 3, à savoir un avertissement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 3, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2009, à l'issue du délibéré à 10 h 30.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 684

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 ;

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Florent Voisin

Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 6 octobre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de cinq ans ;

Vu l'appel formé le 16 décembre 2008 par XXX, étudiant en doctorat de sciences économiques à l'université de Paris 1 au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre le 6 octobre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de cinq ans ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

Le président de l'université de Paris 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

XXX étant absent;

Le président de l'université de Paris 1 étant absent, représenté par madame Lestang-Préchat, responsable du service des affaires juridiques et contentieuses ;

Le témoin convoqué, Joëlle Farchy, étant absente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, et les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence du déféré en commission d'instruction comme en formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que la lettre que XXX a envoyée au CNESER statuant en matière disciplinaire pour excuser son absence à la commission d'instruction signale qu'il est « actuellement en intégration à Libreville, au Gabon, au sein du ministère de l'économie, des finances et de la programmation des investissements » ;

Considérant le témoignage de madame Falchy, directrice de la thèse, qui expose que XXX s'est inscrit en thèse sous sa direction à la fin de 2005 et qu'il bénéficiait d'une allocation de recherche gabonaise ; qu'il a pu disposer d'un bureau au laboratoire, même s'il n'y venait pas souvent ; qu'au bout de presque trois ans de thèse, alors qu'elle n'avait jamais rien pu voir de son travail, XXX lui a demandé de bénéficier d'une année supplémentaire en thèse, lui présentant alors non pas le travail effectué mais uniquement un formulaire de demande de renouvellement de bourse délivré par le Cnous ; que madame Falchy a donc refusé de donner un avis favorable ;

Considérant qu'après cette entrevue, XXX ne s'étant plus manifesté, elle a été avertie par le Cnous qu'il avait déposé dans ses services une lettre dactylographiée et signée par elle en faveur de son inscription pour une quatrième année et du renouvellement de sa bourse ; que cette lettre est un faux en écriture qui va en l'encontre d'un autre document, un formulaire de contrôle des études, qu'elle a effectivement signé avec la mention manuscrite « en attente du degré d'avancement de l'étudiant » ;

Considérant que madame Falchy ajoute qu'elle a été très surprise, lors de l'audience en section disciplinaire de première instance, de la réaction de XXX qui s'est braqué, affirmant que sa directrice de thèse ne lui avait pas laissé d'autres choix alors que XXX n'a jamais tenté de discuter avec elle, que n'étant pas isolé dans le laboratoire il aurait pu parler avec d'autres personnes et demander à être suivi par un autre directeur ; que madame Falchy souligne que le déféré n'a jamais été en conflit avec elle mais que, devant la gravité de l'acte de XXX, elle a estimé que l'affaire devait être portée devant la section disciplinaire ;

Décide

Article 1 - Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université de Paris 1, à savoir l'exclusion de XXX de cet établissement pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Paris 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sous forme anonyme ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2009, à l'issue du délibéré à 9 h 50.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 686

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut national polytechnique de Toulouse ;

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Florent Voisin

Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de XXX, élève ingénieur (doctorant) de l'ENSEEIH de Toulouse au cours de l'année universitaire 2007-2008, le 5 novembre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Vu l'appel formé le 15 décembre 2008 par XXX, de la décision prise à son encontre le 5 novembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

Le président de l'INP de Toulouse ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

XXX étant absent ;

Le président de l'INP de Toulouse étant absent, représenté par Michel Petitprez, vice-président du conseil d'administration de l'INPT ;

Le témoin convoqué, Sylvie Durrieu, étant absente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie ainsi que la lecture des témoignages par la présidente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que XXX a été convoqué en formation de jugement le 18 mars 2008 par lettre datée du 5 mars 2008, le délai de quinze jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié).

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à XXX la production et l'usage de faux dans le cadre de la constitution d'un dossier de candidature à une inscription en thèse et à une allocation de recherche ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique (INP) de Toulouse prise à l'encontre de XXX, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - XXX est reconnu coupable de faux et usage de faux.

Article 3 - XXX est exclu de l'établissement pour une durée d'un an.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'INP de Toulouse, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2009, à l'issue du délibéré à 14 h 50.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 687

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école centrale de Lyon.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Florent Voisin

Simon Clerec

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 18 novembre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un avertissement ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 23 décembre 2008 par XXX, stagiaire (redoublant de première année) à l'école centrale de Lyon au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 18 novembre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant un avertissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

Le directeur de l'école centrale de Lyon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 septembre 2009 ;

XXX étant présent ;

Le directeur de l'école centrale de Lyon étant absent, représenté par madame Baldi-Roby, responsable du service des affaires générales ;

Les témoins convoqués, Dorian Rodriguez, monsieur Abraham fils, Laurent Lehot, étant absents et monsieur Abraham père présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir uriné, dans la nuit du 10 septembre 2008, depuis la fenêtre du 6ème étage du bâtiment X de la résidence Paul-Compartet, fenêtre située au-dessus de la sortie du logement de monsieur Abraham, veilleur de la résidence de l'école centrale de Lyon et sa famille ;

Considérant que les faits se sont déroulés lors de « la semaine d'intégration », version moderne des anciens bizutages, en particulier lors des « soirées » de parrainage avec les « anciens » ;

Considérant que l'intéressé donne clairement les raisons de l'appel devant le CNESER à la fois dans une longue lettre de motivation jointe à l'appel, mais aussi en commission d'instruction et en formation de jugement, qui sont notamment que le responsable de l'incident, monsieur Rodriguez, s'est dénoncé, l'innocentant donc, et les incohérences techniques du témoignage de monsieur Abraham ;

Considérant que, de son propre gré et après intervention de l'association des élèves qui a fait sa propre enquête, Dorian Rodriguez a déclaré à l'administration de l'école que c'était lui qui avait uriné par la fenêtre ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école centrale de Lyon (ECL) prise à l'encontre de XXX, prononçant un avertissement, est annulée.

Article 2 - XXX est déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - XXX est relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au directeur de l'école centrale de Lyon, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2009, à l'issue du délibéré à 15 h 10.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRD1008548N
note de service n° 2010-0012 du 14-4-2010
ESR - DGRH - DE B1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les emplois d'agents comptables sont répartis en trois groupes I, II et III. Les postes d'agents comptables d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe III sont ouverts aux conseillers d'administration scolaire et universitaire (Casu), aux attachés principaux d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (APAENES), aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor et aux fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et ayant atteint l'indice brut 588.

Peuvent être nommés dans un emploi des groupes I et II les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, ou de même niveau, et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription est une obligation inscrite dans le statut d'emploi. Tant qu'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude (dont la validité est d'un an), un candidat retenu sur un poste ne peut être détaché dans l'emploi et bénéficier des avantages inhérents à ce détachement.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur.

Cet emploi fonctionnel est régi par le [décret n° 98-408 du 27 mai 1998](#) modifié par les décrets [n° 2006-1369 du 9 novembre 2006](#) et [n° 2010-172 du 23 février 2010](#) (JORF des 28 mai 1998, 11 novembre 2006 et 23 février 2010).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du Budget et de l'Enseignement supérieur.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 750 à l'indice brut HEA, pour le groupe II de l'indice brut 750 à l'indice brut 1015 et pour le groupe III de l'indice brut 701 à l'indice brut 985.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent être logés.

Une « fiche métier » de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPSCP est disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois et carrières » « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement chaque année par les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et du Budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Pour l'élaboration de cette liste au titre de l'année 2010-2011, les personnels sont invités, en utilisant l'annexe A, à envoyer leur candidature directement à la direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE-B1-2) par la biais du site : www.education.gouv.fr

Ils envoient également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant, outre l'annexe A, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) et une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon à la direction de l'encadrement, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **avant le 17 juin 2010, délai de rigueur.**

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires déjà inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPSCP doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, être nommés et détachés dans un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

Par ailleurs, les personnels occupant déjà, à titre intérimaire, les fonctions d'agent comptable d'EPSCP, sont invités à demander leur inscription sur cette liste d'aptitude, afin de remplir les conditions statutaires pour être détachés dans l'emploi.

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires de la direction de l'encadrement de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leurs avis.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Personnels

CNESER

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1000157S
décision du 9-11-2009
ESR - DGESIP

Affaire : XXX, professeur des universités à l'université de Toulouse 3

Dossier enregistré sous le n° 672.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Philippe Rousseau

Claude Boutron

Richard Kleinschmager

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3, du 21 mai 2008, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction de recherche pour une durée de trois mois, avec privation de la moitié du traitement, d'exercer des fonctions de directeur de laboratoire et de participer aux instances statutaires et électives universitaires pour une période de cinq ans. La mention « décision immédiatement exécutoire nonobstant appel » ne figurant pas dans le jugement de première instance, l'appel est suspensif.

Vu l'appel régulièrement formé par XXX, par courrier en date du 1er juillet 2008, assorti d'une requête distincte aux fins de sursis à exécution de la décision frappée d'appel ainsi que l'appel incident formé par le président de l'université Toulouse 3 en date du 25 juillet 2008 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de ces séances par lettre du 7 octobre 2009 ;

Le président de Toulouse 3 ayant été informé de la tenue de ces séances par lettre du 7 octobre 2009 ;

XXX étant présent avec monsieur Thon, son conseil ;

Le président de l'université de Toulouse 3 étant absent et représenté par Caroline Cesbron, secrétaire générale à la direction des affaires juridiques, et Marc Reversat, vice président du conseil d'administration ;

Les témoins convoqués : Fabrice Auger, Jean-René Joly et Pierre Taxil étant présents et Marie-Alice Faceira, Maryse Soum et Gilles Klein étant absents ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Claude Boutron, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la manière de procédure

Considérant que le délai de quinze jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

Considérant que la section disciplinaire a décidé une sanction qui n'est pas prévue par les textes : « interdiction d'exercer les fonctions de recherche pendant trois mois avec privation de la moitié de son traitement et interdiction d'exercer des fonctions de directeur de laboratoire et de participer aux instances statutaires et électives universitaires pendant 5 ans » ; que l'article L. 952-8 du code de l'Éducation ne prévoit pas cette sanction qui a été attribuée à XXX par la commission disciplinaire de l'établissement ;

Considérant que la mention « décision immédiatement exécutoire nonobstant appel » ne figure pas dans le jugement de première instance, que donc l'appel est suspensif, la demande de sursis à exécution est « dépourvue d'objet » et partant le moyen de procédure inopérant.

Sur les faits

Considérant qu'il est reproché à XXX un comportement agressif vis-à-vis de collègues dans diverses circonstances. Il s'agit, notamment, d'une altercation avec le directeur de l'UFR STAPS, Jean-René Joly (Prag à l'université de Toulouse 3, Paul-Sabatier), le mercredi 5 décembre 2007, à la suite du refus de ce dernier de signer un document qui n'était que partiellement rempli, au cours de laquelle il est accusé d'avoir traité Jean-René Joly de « petit chef » et ses collaborateurs administratifs de « larbins ». Il s'agit également d'altercations qui ont fait suite à une réunion du conseil de l'UFR STAPS le 21 novembre 2002, au cours de laquelle des positions divergentes étaient apparues entre XXX et d'autres membres du conseil à propos de maquettes d'enseignement. Ces altercations semblent notamment s'inscrire dans le cadre de relations souvent difficiles entre les Prag et les enseignants-chercheurs de l'UFR STAPS ;

Considérant que le déféré reconnaît que son comportement colérique est un facteur de déstabilisation des relations, qu'il reconnaît qu'il a eu des comportements verbaux excessifs et des altercations, surtout dans un contexte institutionnel. Au total, il y a eu quatre altercations en dix ans ;

Considérant le témoignage de monsieur Klein, qui rapporte que XXX l'accusait de vouloir mettre le désordre dans son laboratoire, déclarant « je vais te casser la gueule, tu n'as rien à faire dans mon laboratoire, ton travail est inutile, tu n'es pas un véritable enseignant-chercheur ni un sociologue ». Ce que monsieur Klein qualifie « de pédagogie de la domination, de la vexation », laquelle si elle a peu d'effets sur des universitaires chevronnés, peut avoir des conséquences néfastes pour de jeunes enseignants-chercheurs ou des doctorants ;

Considérant le témoignage de monsieur Auger qui indique être entré en psychothérapie. Il a apporté une lettre à sa thérapeute à propos de ses rapports avec XXX. Il explique qu'il y avait une tension permanente. Il dit qu'il a personnellement été témoin de trois scènes : 1) lorsque madame Rodriguez a été agressée ; 2) lorsque XXX a fait pression sur elle ; 3) la scène avec Anne Hébraud et qu'à l'issue des décisions de la section disciplinaire de l'université de Toulouse, XXX lui a dit qu'il allait « le tuer », et de même à monsieur Joly ;

Considérant qu'il résulte des témoignages entendus à l'audience comme à l'instruction que XXX a, dans certaines circonstances, un comportement à l'égard de certains collègues et certains étudiants où il fait montre d'agressivité verbale d'un manque de maîtrise de soi non conforme à la dignité professorale et peu compatible avec ses fonctions de professeur et de directeur d'équipe de recherche ; qu'il lui est reproché son comportement et non ses compétences de chercheur, d'enseignant et de responsable.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3 (Paul-Sabatier) en date du 21 mai 2008 est annulée « pour erreur de droit ».

Article 2 - Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision de première instance.

Article 3 - Six mois d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université de Toulouse 3 avec privation de la moitié du traitement.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Toulouse 3 et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Toulouse ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 novembre 2009 à 18 h 06, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Personnels

CNESER

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1000156S
décision du 17-11-2009
ESR - DGESIP

Affaire : XXX, professeur des universités, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 685.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Jean-Georges Gasser

Richard Kleinschmager

Mustapha Zidi

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry, en date du 4 juillet 2008, prononçant à l'encontre de XXX la sanction d'y exercer toute fonction d'enseignement pendant deux mois, avec privation de la moitié du traitement, sanction qui lui fut notifiée le 9 septembre 2008 ;

Vu l'appel régulièrement formé le 29 octobre 2008 par XXX et l'appel incident formé le 12 janvier 2009 par le président de l'université d'Évry ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2009 adressée au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dans laquelle le président de l'université d'Évry dénonce l'inaptitude de XXX à collaborer utilement au service public d'enseignement et demande l'aggravation de la sanction prononcée à son encontre en première instance ;

Vu le mémoire en défense produit le 8 mai 2009 pour XXX, suggérant une mutation ou une modification de ses obligations de service à l'université d'Évry ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 octobre 2009 ;

Le président de l'université d'Évry ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 octobre 2009 ;

XXX n'étant à l'ouverture de la séance (9h30) ni présent ni dûment représenté ;

Le président de l'université d'Évry n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications présentées par XXX qui a rejoint la séance à sa reprise (13 h 30), dès lors dûment assisté de monsieur Whitechurch, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le dernier alinéa de l'article R. 232-38 du code de l'Éducation susvisé dispose : « En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire » ;

Considérant que XXX est absent à l'ouverture de la séance à 9 h 30 sans en avoir averti le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ; que si son conseil, monsieur Whitechurch, professeur à l'université de Strasbourg, est présent il ne peut produire à cet instant aucun mandat exprès pour le représenter, pièce nécessaire à cet effet lorsque le conseil du déféré n'est ni avocat ni avoué ;

Considérant que dans ces circonstances l'absence à 9 h 30 de XXX à la présente formation de jugement n'est pas justifiée et que la procédure devant le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire peut se dérouler hors de sa présence tout en étant réputée contradictoire ;

Considérant qu'à la suite de l'audition du rapport d'instruction, en l'absence du président de l'université d'Évry et des témoins convoqués ce matin, la séance est suspendue à 9 h 45 et reprise à 13 h 30, heure à laquelle d'autres témoins sont attendus ;

Considérant qu'à cette reprise XXX est présent, qu'il confirme que monsieur Whitechurch est son conseil et demande l'annulation de la sanction prononcée en première instance, mais qu'aucun des témoins convoqués cet après-midi n'est présent ;

Sur la régularité de la décision de première instance

Considérant que l'article 24 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 visé ci-dessus dispose : « La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives » ;

Considérant que la saisine initiale de la formation de jugement de l'université d'Évry dénonce le comportement de XXX « signalé » par le département de biologie de l'établissement, où il accomplit son service d'enseignement, et par le laboratoire Généthon, où il effectue son service de recherche par convention entre cette institution et l'université d'Évry, mais sans expliciter ce qui a été « signalé » ; qu'ainsi cette saisine ne mentionne pas les faits reprochés au déféré comme le prescrit le décret précité ;

Considérant, en outre, que la décision de la formation de jugement de l'université d'Évry se borne à reprocher des comportements et propos du déféré sans les décrire ni les citer précisément et seulement relatifs à son service à l'université, sans avoir examiné ceux qui lui sont reprochés au Généthon ; qu'ainsi cette formation de jugement n'a pas complètement rempli son office ni suffisamment motivé sa décision ;

Considérant que, pour les motifs ci-dessus, cette décision doit être annulée, mais que dans les circonstances de l'espèce, notamment du fait de l'appel incident de le président de l'université d'Évry ultérieurement motivé par sa lettre du 4 mai 2009 visée ci-dessus, il y a lieu pour le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction qu'il est reproché au déféré, à l'université d'Évry, quelques désordres dans l'organisation de ses enseignements et des querelles avec ses collègues, notamment par l'intermédiaire de courriels, que ceux-ci ont considérés comme insultants ;

Considérant qu'il résulte aussi du dossier et de l'instruction qu'il lui est reproché de s'être plaint au Généthon de ne pas disposer de moyens scientifiques suffisants et de ne pas avoir respecté le règlement intérieur de ce laboratoire ; mais que l'instruction n'a pas permis d'établir si ce règlement intérieur était communiqué aux chercheurs qui, comme XXX, y sont associés par convention avec leur université ;

Considérant que ces faits, sans doute désagréables à l'instant, font partie de la vie courante des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et qu'on doit présumer qu'ils n'ont pas en l'espèce porté atteinte au bon ordre ni au bon fonctionnement de ceux où exerce XXX, puisque ni le président de l'université d'Évry ni aucun des témoins cités, dont la majorité à charge, ne se sont présentés à cette audience ;

Considérant qu'il résulte en outre du dossier, de l'instruction et des explications fournies à l'audience par la défense que XXX fut en 1998 victime d'une agression sur la voie publique qui le laissa 17 jours dans le coma et dont il n'est pas encore bien remis psychologiquement ; que ce tableau clinique explique sans doute son comportement jugé insolite par certains ; mais qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce et comme il vient d'être exposé de qualifier ce comportement de faute disciplinaire ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire de l'université d'Évry en date du 4 juillet 2008 est annulée.

Article 2 - XXX est relaxé des poursuites engagées à son encontre.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université d'Évry, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Paris

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 novembre 2009 à 14 h 40, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Jean-Georges Gasser

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1006991A
arrêté du 17-3-2010 - J.O. 26-4-2010
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 17 mars 2010, Élisabeth Boutin épouse Morin-Chartier, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe, placée en position de détachement pour exercer son mandat de députée européenne, est réintégrée sur sa demande dans son corps d'origine et admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 2010.

Mouvement du personnel

Conseils et commissions

Nomination à la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

NOR : ESRR1000158A
arrêté du 22-4-2010
ESR - DGRI/SFPCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 avril 2010 est nommé membre de la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

En qualité de membre titulaire appartenant au domaine du transfert de technologies (deuxième collège) :

- Jean-Louis Dautin, en remplacement de Gérard Fleury, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils et commissions

Nominations au comité scientifique du BRGM

NOR : ESRR1000159A
arrêté du 30-4-2010
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 30 avril 2010, sont nommés membres du comité scientifique du BRGM :

- Christophe Aran
- Corinne Borel
- Mireille Bruschi
- Thierry Chambolle
- Sierd Cloetingh
- Pierre Cochonat
- Suzanne Corona
- Émile Elewaut
- Rémi Eschard
- Ezio Faccioli
- Damien Goetz
- Marie-Claire Hennion
- Werner Kuhn
- Élisabeth Lallier-Vergès
- Madame Manoelle Lepoutre
- Anne Mangeney
- Christine Tahon
- Jacqueline Vander Auwera-Coppens
- Harry Vereecken
- François Vuataz

Thierry Chambolle est nommé président du comité scientifique du BRGM.

Mouvement du personnel

Conseils et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité

NOR : ESRR1000160A
arrêté du 23-4-2010
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 23 avril 2010, Laurence Piketty est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité en tant que représentante de l'État, désignée par le ministre chargé de la Recherche, en remplacement de monsieur Gabriele Fioni.